

DECRET

portant modification du [décret n° 81-535](#) du 12 mai 1981 relatif au recrutement des professeurs contractuels et **abrogeant** le [décret n°89-497](#) du 12 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement
et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire

NOR : MENH1223106D

Publics concernés : professeurs contractuels, agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire.

Objet :

- **suppression de la limite d'âge** figurant dans le [décret n°81-535](#) du 12 mai 1981 relatif au recrutement des professeurs contractuels.
- **abrogation du [décret n°89-497](#)** du 12 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel, à l'exception des dispositions concernant l'abrogation du décret du 12 juillet 1989. **Les dispositions de ce dernier continuent à s'appliquer jusqu'au terme des engagements en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.**

Notice : le présent décret **supprime la limite d'âge** pour le recrutement des professeurs contractuels, afin de se **conformer à la [directive européenne n°2000/78/CE](#)** du 27 novembre 2000, laquelle **prohibe**, sauf exceptions, **les différences de traitement fondées sur l'âge**. Par ailleurs, il **abroge le [décret n°89-497](#)** du 12 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire.

Références : le présent décret peut être consulté, sur le site légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Commentaires CGT :

Là aussi, voilà une très vieille revendication de la **CGT Educ'action enfin satisfaite**, à savoir, l'abrogation du [décret n°89-497](#) du 12 juillet 1989, *fixant les conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire*. Ce décret cantonnait les collègues non-titulaires concernés à n'avoir pratiquement aucun droit en matière de réemploi, d'indemnités chômage et de protection sociale. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels, modifié par le décret n°89-520 du 27 juillet 1989 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du --- ;

DECRETE :

Article 1^{er}

Les alinéas 3 et 4 de [l'article 2](#) du [décret du 12 mai 1981](#) susvisé sont abrogés.

Les deux alinéas de [l'article 2](#) cités en référence ci-dessus étaient :

~~« Les **candidats doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans** à la date de conclusion du contrat.~~

~~Toutefois, dans les disciplines pour lesquelles ne sont pas ouverts de concours de recrutement la même année et pour l'exécution des conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, et pour le recrutement de contractuels intervenants dans le dispositif d'insertion des jeunes, aucune condition d'âge n'est requise. »~~

Article 2

Après le premier alinéa de [l'article 3](#), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

[L'article 3](#) actuel est :

« Les contrats souscrits par des personnes qui n'exercent pas, par ailleurs, à titre principal, une activité publique rémunérée, peuvent être conclus soit **(il serait peut-être judicieux de faire ajouter après le mot « soit » le mot « pour » pour une meilleure compréhension du texte)** une année scolaire, soit, s'ils sont passés pour assurer un service d'enseignement dans les disciplines d'enseignement technologique et professionnel pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Il est inséré après cet alinéa, l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions fixées au premier alinéa du présent article, les contrats peuvent être conclus pour une durée inférieure à une année scolaire lorsque les besoins de l'administration le justifient. »

Les contrats passés par des fonctionnaires, par des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements, entreprises ou organismes publics et par les personnes bénéficiant d'une pension de retraite servie par l'Etat ou une caisse publique de retraite ne peuvent être conclus pour une période

supérieure à dix mois. Ils prennent fin, au plus tard, le 30 juillet de l'année scolaire au titre de laquelle ils ont été souscrits.

Toutefois, les contrats passés pour l'exécution des conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus ne peuvent l'être que pour la durée de ces conventions. Ils ne peuvent ainsi excéder une année scolaire. »

Article 3

Le [décret n° 89-497](#) du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire **est abrogé**. Toutefois, les dispositions de ce texte s'appliquent jusqu'au terme des engagements en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre : Jean-Marc AYRAULT	
Le ministre de l'éducation nationale Vincent PEILLON	Le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur Pierre MOSCOVICI
Le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique Marylise LEBRANCHU	Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget Jérôme CAHUZAC